

Principales mesures du projet de loi Économie Sociale et Solidaire

Adopté le 21 juillet 2014

Document édité le 22 juillet 2014



#loiESS

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Introduction aux principales mesures du projet de loi relatif à l'Économie sociale et solidaire. | 3 |
| Les objectifs du projet de loi | 4 |
| Les chiffres clés. | 4 |
| Reconnaître l'ESS comme un mode d'entreprendre spécifique | 5 |
| 1. Reconnaissance des acteurs historiques et de la nouvelle entreprise à but social | 5 |
| 2. Rénovation de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » | 5 |
| 3. Création d'un socle juridique à partir duquel pourront être développés de nouveaux financements spécialisés, orientés vers les entreprises de l'ESS | 6 |
| 4. Financement de l'innovation sociale | 6 |
| Consolider le réseau, la gouvernance et les outils de financement des acteurs de l'ESS | 7 |
| 1. Reconnaissance législative des institutions représentatives de l'ESS | 7 |
| 2. Structuration du réseau des CRESS et du CNCRESS | 7 |
| 3. Instauration d'un guide des bonnes pratiques | 7 |
| 4. Définition de la subvention | 8 |
| 5. Renforcement du financement des associations, des fondations et des mutuelles par des instruments financiers adaptés | 8 |
| Redonner du pouvoir d'agir aux salariés | 9 |
| 1. Création d'un droit d'information préalable des salariés. | 9 |
| 2. Formation des salariés à la reprise d'activité | 9 |
| 3. Création du statut de SCOP (Société Coopérative et Participative) d'amorçage | 10 |
| 4. Consolidation du dispositif de la loi Florange pour la reprise de site rentable. | 10 |
| Provoquer un choc coopératif. | 11 |
| 1. Remettre les principes coopératifs au cœur de la gouvernance des coopératives | 11 |
| 2. Autorisation de créer un groupe de SCOP (Société Coopérative et Participative) pour améliorer la compétitivité du modèle. | 11 |
| 3. Développement de l'emploi privé au service de l'intérêt général avec les SCIC (Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif) | 12 |
| 4. Développement des CAE (Coopératives d'Activité et d'Emploi) pour multiplier les salariés-entrepreneurs. | 12 |
| Renforcer les politiques de développement local durable | 13 |
| 1. Développement des PTCE (Pôles Territoriaux de Coopération Économique) pour créer des emplois non délocalisables | 13 |
| 2. Meilleure utilisation de la commande publique en faveur de l'emploi avec les schémas d'achats publics socialement responsables | 13 |
| 3. Reconnaissance des territoires et de leur action en faveur de l'ESS. | 14 |
| 4. Reconnaissance des dimensions locales et sociales du commerce équitable | 14 |
| 5. Reconnaissance des monnaies locales complémentaires (ou solidaires) | 15 |

Introduction aux principales mesures du projet de loi relatif à l'Économie sociale et solidaire

Pour la première fois en France, la loi pose une définition du périmètre de l'Économie sociale et solidaire (ESS). **La notion d'entreprise de l'ESS regroupe ainsi les acteurs historiques de l'économie sociale, à savoir les associations, les mutuelles, les coopératives et les fondations, mais aussi de nouvelles formes d'entrepreneuriat social : les sociétés commerciales qui poursuivent un objectif d'utilité sociale tel que défini dans la loi, et qui font le choix de s'appliquer à elles-mêmes les principes de l'ESS.**

Couvrant quasiment tous les domaines de l'économie française, l'ESS représente 10 % du PIB et constitue, plutôt qu'un secteur d'activité, un mode d'entreprendre conciliant exigences de solidarité et performances économiques, utilité sociale et efficacité, patience des investisseurs et implication d'un grand nombre de parties prenantes : sociétaires, adhérents, bénévoles, salariés, mais aussi parfois fournisseurs et clients.

Ce modèle entrepreneurial spécifique, à la fois stable et résilient, crée plus d'emplois que l'économie classique : depuis 2000, tandis que l'emploi privé dans l'économie classique (hors ESS) progressait de 4,5 %, les entreprises de l'ESS, qui représentent 10 % du PIB, créaient 24 % d'emplois supplémentaires.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité, à travers la loi ESS, en reconnaître à la fois les valeurs et les exigences propres. Mais cette loi pose aussi les bases d'un véritable changement d'échelle de l'ESS, notamment en contribuant à orienter davantage de financements, publics et privés, en direction de ses entreprises et en favorisant sa meilleure structuration, notamment au niveau territorial, des politiques en faveur de l'ESS.

Participation des employeurs de l'économie sociale et solidaire à la grande conférence sociale, mobilisation d'emplois d'avenir dans l'ESS, mise en œuvre par Bpifrance de dispositifs de financement dédiés aux entreprises de l'ESS et à l'innovation sociale pour mobiliser davantage d'investisseurs privés, efforts pour orienter davantage d'épargne longue solidaire vers ces entreprises : avant même le vote de la loi ESS, les orientations adoptées par le Gouvernement sont autant de traductions concrètes d'une politique de soutien à l'ESS, qui trouvera avec l'adoption de cette loi un socle renforcé.

Les objectifs du projet de loi



Renforcer les politiques de développement local durable



Reconnaître l'ESS comme un mode d'entreprendre spécifique



Consolider le réseau, la gouvernance et les outils de financement des acteurs de l'ESS

5 objectifs



Provoquer un choc coopératif



Redonner du pouvoir d'agir aux salariés

Les chiffres clés

10 % du PIB réalisés par **200 000** entreprises

2 360 000 salariés représentant une masse de **54 milliards** d'euros

12 % des emplois privés en métropole et en outre-mer

Une progression de **24 %** de l'emploi privé depuis 2000

600 000 recrutements d'ici 2020 en raison des départs à la retraite



Reconnaître l'ESS comme un mode d'entreprendre spécifique

1. Reconnaissance des acteurs historiques et de la nouvelle entreprise à but social



La loi reconnaît l'ESS comme un mode d'entreprendre mis en œuvre par des acteurs économiques appartenant statutairement à l'Économie sociale traditionnelle (coopératives, mutuelles, associations et fondations), et aussi des entreprises constituées sous forme de sociétés commerciales à but social, et respectant plusieurs exigences découlant des principes fondateurs de l'ESS.

Pourquoi ?

La reconnaissance découlant d'une définition stable des entreprises de l'ESS pourrait permettre de lever certains obstacles dans la recherche de financements, liés notamment à la méconnaissance par les investisseurs des spécificités du modèle économique de l'ESS.

Memo

Les principes fondateurs de l'ESS : gouvernance non exclusivement liée aux apports en capital, poursuite d'une activité d'une utilité sociale, orientation stable des excédents dégagés en faveur de cette activité, limitation de la spéculation sur le capital et les parts sociales.

L'introduction de cette définition devrait en particulier faciliter la structuration de dispositifs de prêt et d'investissement en fonds propres, cofinancés par Bpifrance et des investisseurs privés, orientés spécifiquement vers les entreprises de l'ESS, et adaptés à leurs spécificités.

2. Rénovation de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »



La loi rénove l'agrément solidaire qui permet aux entreprises agréées d'accéder notamment à l'épargne salariale solidaire : l'accès à cet agrément sera réservé aux entreprises de l'ESS dont l'activité présente un impact social significatif. Il s'agit de donner plus de cohérence à cet agrément et créer un écosystème favorable pour attirer les investisseurs privés dans l'ESS.

Pourquoi ?

L'agrément solidaire est actuellement accordé, soit aux entreprises d'insertion par l'activité économique, soit à des entreprises qui respectent des règles de gouvernance démocratique et d'écarts maximaux de salaires. Cette seconde catégorie, ne permet pas de cibler l'agrément sur des entreprises à forte utilité sociale répondant à des besoins sociaux spécifiques.

Pourront ainsi être financés des modèles économiques solidaires, par exemple dans le domaine de l'habitat très social, de la mise en œuvre de circuits courts de production et de consommation recréant de la solidarité territoriale, ou encore dans la préservation solidaire de surfaces foncières agricoles.



3. Création d'un socle juridique à partir duquel pourront être développés de nouveaux financements spécialisés, orientés vers les entreprises de l'ESS



Les définitions prévues dans la loi (entreprise de l'ESS, utilité sociale et agrément solidaire d'utilité sociale) permettront de développer de nouveaux financements en direction des entreprises de l'ESS. Sur ces bases, la loi organise aussi les conditions d'un suivi statistique renforcé des entreprises de l'ESS ainsi identifiées, notamment par l'INSEE, la Banque de France et Bpifrance. Ce suivi pourra porter sur les financements, notamment bancaires, auxquels ces entreprises font appel.

Pourquoi ?

Plusieurs facteurs devraient concourir à une plus grande mobilisation des investisseurs privés en direction des entreprises de l'ESS. L'objectif est double : à la fois améliorer la connaissance par ces investisseurs privés des atouts de ce type d'entreprises, mais aussi augmenter le volume total des financements correspondants.

Bpifrance mobilisera deux nouveaux dispositifs de financement des entreprises de l'ESS et des entrepreneurs sociaux :

- les prêts participatifs solidaires (PPSS), qui seront diffusés à destination des entreprises de l'ESS par le réseau bancaire classique, et garantis par Bpifrance ;
- une capacité dédiée d'investissement de Bpifrance en fonds propres et quasi fonds propres. Ainsi, un fonds d'investissement dans les coopératives est en cours de montage : il sera spécialisé dans le financement en fonds propres, pour favoriser la croissance et la transmission des coopératives.

4. Financement de l'innovation sociale



La loi fixe des critères précis caractérisant l'innovation sociale, afin notamment de faciliter la reconnaissance de l'innovation sociale par les financeurs, tout en réservant ces financements aux entreprises qui éprouvent des difficultés à se financer aux conditions normales du marché.

Pourquoi ?

Il est nécessaire d'aller aujourd'hui au-delà de l'innovation technologique et de mieux diriger les investissements publics vers le financement de projets socialement innovants

Lors de la clôture des Assises de l'entrepreneuriat en mai 2013, le Président de la République a annoncé la création du Fonds d'innovation sociale. Il sera cofinancé par l'État et les régions et sera géré par Bpifrance, pour une capacité totale de 40 M€, et sera opérationnel au second semestre 2014.





Consolider le réseau, la gouvernance et les outils de financement des acteurs de l'ESS

1. Reconnaissance législative des institutions représentatives de l'ESS



Le Conseil supérieur de l'ESS, le Conseil supérieur de la coopération et le Haut Conseil à la Vie Associative ont désormais un statut législatif. La loi reconnaît également une Chambre française de l'ESS organisée sur le modèle associatif, et créée par les acteurs.

Pourquoi ?

L'économie sociale et solidaire fait l'objet de plusieurs représentations mais le rôle de ces institutions n'est pas aujourd'hui à la hauteur de la construction d'une politique publique associant les acteurs.

La création d'une instance nationale de représentation qui fédère toutes les organisations statutaires nationales ainsi que les entrepreneurs sociaux permettra de mieux représenter l'ESS auprès des pouvoirs publics nationaux et facilitera la construction de cette politique partenariale.

2. Structuration du réseau des CRESS et du CNCRESS



La loi structure le réseau des chambres régionales de l'ESS (CRESS) afin d'assurer la coordination territoriale de l'ESS, sous la direction du Conseil national des Chambres régionales de l'ESS (CNCRESS).

Pourquoi ?

Les CRESS ont constitué une réponse à l'absence d'organisme consulaire spécifique à l'ESS. La loi doit leur permettre, au regard des missions qu'elle lui confie, d'être plus homogènes dans leur organisation, leurs moyens et leur ancrage local auprès des pouvoirs publics locaux.

26 CRESS couvrent la quasi-totalité du territoire de la métropole et de l'outre-mer. Elles sont composées de dirigeants de structures de l'ESS. Elles assurent la formation des salariés, l'appui à la création et au développement des entreprises, la mise en commun des ressources et la centralisation des données.

3. Instauration d'un guide des bonnes pratiques



La loi rend obligatoire l'information annuelle des salariés et des associés de l'entreprise de l'ESS sur notamment la politique salariale, l'exemplarité sociale, la territorialisation de l'activité et la concertation dans la stratégie de l'entreprise. Un guide des bonnes pratiques élaboré avec les acteurs permettra de détailler les axes sur lesquels l'entreprise de l'ESS devra améliorer son exemplarité sociale.

Pourquoi ?

Si appartenir à l'ESS c'est remplir des exigences, il est donc nécessaire de créer les outils pour vérifier le respect de ces exigences dans le temps. Ce guide, obligatoire pour toutes les formes d'entreprises, sauf les coopératives soumises à la révision coopérative, assurera l'adhésion de chacune des entreprises à un ensemble de bonnes pratiques communes à l'ESS.

Le guide de bonnes pratiques ici a pour objectif de susciter des débats et des échanges en assemblée générale sur des points fondamentaux de la vie d'une entreprise de l'ESS, en faisant état à la fois des réalisations effectives et des objectifs de progrès : cela participe de la gouvernance démocratique en action.



4. Définition de la subvention



La loi clarifie le régime juridique de la subvention. Il s'agit de sécuriser les collectivités territoriales, trop souvent enclines à recourir aux appels d'offres. Il s'agit également de sécuriser les financements accordés notamment aux associations.

Pourquoi ?

Les collectivités territoriales souffrent de l'imprécision du cadre juridique de la subvention et préfèrent recourir aux appels d'offres, plus sécurisés sur le plan juridique, ce qui nuit à l'initiative des associations. On constate également une diminution du recours à la subvention dans les relations entre pouvoirs publics et associations au profit des marchés publics.

Près de 500 000 associations bénéficient chaque année de subvention et elles représentent près de 80 % des établissements employeurs de l'ESS. Il s'agit donc de protéger et de créer des emplois en définissant la subvention en s'appuyant sur les critères de la jurisprudence qui la distinguent de la commande publique.

5. Renforcement du financement des associations, des fondations et des mutuelles par des instruments financiers adaptés



La loi met en œuvre une palette de financements divers pour les acteurs de l'ESS afin de créer des alternatives au prêt bancaire et assurer leur développement : amélioration de l'attractivité des titres associatifs, création des certificats mutualistes et paritaires, etc.

Pourquoi ?

Inadapté aux contraintes des investisseurs spécialisés dans l'accompagnement des stratégies de croissance, le titre associatif dans sa version actuelle n'a été que rarement utilisé. Par ailleurs, la création des certificats mutualistes ou paritaires offrira à ses émetteurs des possibilités complémentaires pour renforcer leur solvabilité et financer leur croissance.

Selon une étude du CNRS, les produits financiers représentent seulement 1 % de la structure actuelle du financement des associations. Avec la réforme du titre associatif, celles des associations qui prévoient d'adopter des trajectoires de croissance dynamiques pourront ainsi bénéficier d'outils de financement adaptés.





Redonner du pouvoir d'agir aux salariés

1. Création d'un droit d'information préalable des salariés



La loi crée un nouveau droit d'information préalable des salariés dans les Petites et Moyennes Entreprises (moins de 250 salariés) pour les cas de transmission d'entreprises saines, obligeant le chef d'entreprise à informer les salariés au plus tard deux mois avant la cession.

Pourquoi ?

Chaque année de nombreuses PME saines disparaissent faute de repreneur. La destruction de milliers d'emplois résulte parfois d'un manque d'information en amont, la cession d'entreprise étant rarement anticipée par le chef d'entreprise. Les salariés ne sont encore que trop rarement envisagés comme de potentiels repreneurs. Ce nouveau droit permettra d'éviter que des entreprises ne ferment et que les salariés se retrouvent sans emploi.

Pour l'Ile-de-France, la chambre de commerce estime à 87000 le nombre d'entreprise employant entre 1 et 50 salariés, dirigées par un chef d'entreprise de plus de 55 ans, à transmettre dans les dix prochaines années.

2. Formation des salariés à la reprise d'activité



La loi introduit une mesure d'information tout au long de la vie à destination des salariés. Cette information aura lieu tous les trois ans, et portera sur les conditions juridiques de la reprise d'une entreprise, sur ses avantages, sur les difficultés rencontrées ainsi que sur les dispositifs d'aide


Pourquoi ?

Il s'agit, par cette « information » de rendre plus effective et plus efficace la faculté de faire une offre en cas de cession par son propriétaire d'un fonds de commerce, de parts sociales ou d'actions.

Cette information complète la catégorie des actions de formation reconnue par le code du travail au titre « des actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux repreneurs d'entreprises ».



3. Création du statut de SCOP (Société Coopérative et Participative) d'amorçage


 La loi crée un statut transitoire de SCOP d'amorçage pour permettre aux salariés de reprendre une entreprise sous forme de SCOP, tout en étant minoritaire au capital dans un premier temps mais en détenant la majorité des voix.

Pourquoi ?

L'un des obstacles identifiés à la reprise d'entreprise sous forme de SCOP est l'obligation pour les salariés de détenir d'emblée la majorité du capital social. Dans le cas d'entreprises de taille moyenne, la capacité financière limitée des salariés les empêche de franchir immédiatement le seuil de 50 %.

Pendant ces 7 ans, les investisseurs extérieurs interviennent dès le départ avec la volonté de devenir minoritaire à l'issue de la période de portage durant laquelle ils recevront une juste rémunération.

4. Consolidation du dispositif de la loi Florange pour la reprise de site rentable

 La loi complète le dispositif de la reprise de site rentable de la loi Florange et réintroduit un caractère normatif à l'obligation de recherche de repreneur qui devient une condition de l'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi par l'administration.

Pourquoi ?

La décision 2014-692 DC sur la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle expose les conditions dans lesquelles la recherche d'un repreneur peut être considérée comme constitutionnelle. Il s'agit d'en tirer les conclusions dans la loi.

Le site de Florange a été fermé par Arcelor Mittal alors qu'il était rentable du point de vue comptable. La recherche d'un repreneur aurait permis de maintenir l'activité.





Provoquer un choc coopératif

1. Remettre les principes coopératifs au cœur de la gouvernance des coopératives



La loi rend obligatoire pour toutes les coopératives la révision de leur mode de fonctionnement au regard du respect des principes coopératifs.

Pourquoi ?

Aujourd'hui, une certaine complexité dans l'organisation des coopératives qui atteignent une taille importante, peut engendrer une difficulté dans la capacité des associés à décrypter si leur coopérative agit, conformément à ses statuts, et dans leur intérêt.

Un réviseur indépendant contrôlera le respect des principes coopératifs. En cas de constatation d'un dysfonctionnement majeur, le réviseur mettra les dirigeants en demeure de s'y conformer. En l'absence d'amélioration constatée, il sera possible de prononcer une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément

2. Autorisation de créer un groupe de SCOP (Société Coopérative et Participative) pour améliorer la compétitivité du modèle.



La loi autorise la création de groupe de SCOP. Pour se développer, et atteindre une taille compétitive, une SCOP pourra ainsi créer des filiales sous la forme de SCOP.


Pourquoi ?

La loi de 1978 interdit à une SCOP de détenir la majorité des droits de vote d'une autre SCOP. De fait, il est difficile pour une SCOP d'être compétitive sur des marchés très concurrentiels en gardant leur modèle. Les SCOP qui veulent « grandir » ont donc recours à des filiales non SCOP.

Les dix plus grandes SCOP sont contraintes d'employer dans des filiales sous la forme de sociétés commerciales. Transformer ces filiales en SCOP permettra d'associer les salariés à la gouvernance et aux résultats de l'entreprise mais aussi d'accroître le financement du groupe par l'actionariat des salariés.



3. Développement de l'emploi privé au service de l'intérêt général avec les SCIC (Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif)


 La loi modernise le statut des SCIC, en permettant désormais aux producteurs de biens et de services non-salariés de faire partie des associés. Elle permet aussi aux collectivités territoriales de détenir jusqu'à 50 % du capital de la SCIC.

Pourquoi ?

La SCIC offre un cadre juridique adapté pour développer des projets économiques locaux notamment dans le secteur agricole (magasins de produits bios, production d'énergie par les déchets de bois, abattoirs, etc.), l'environnement (recyclage des déchets, entretien des espaces naturels, etc.), la culture (gestion d'équipement culturel, production artistique, etc.) mais aussi la santé (maison de santé) et le médico-social (maison de retraite).

Afin de redresser les comptes de l'abattoir du Couserans, la communauté de communes de Saint-Girons en Ariège en a délégué la gestion à une SCIC en 2011. Éleveurs, grossistes, bouchers du territoire et salariés ont relancé avec succès l'activité aux côtés de la collectivité.

4. Développement des CAE (Coopératives d'Activité et d'Emploi) pour multiplier les salariés-entrepreneurs.

 Créer sa propre activité économique (l'auto-emploi) est devenu une possibilité explorée par nombre de demandeurs d'emploi et de salariés. Cette voie peut être empruntée de manière individuelle, dans le cadre du statut d'auto-entrepreneur ou désormais de manière collective via la Coopérative d'activité et d'emploi (CAE). La CAE permet un accompagnement durable dans un objectif démocratique de mutualisation des dépenses de structures entre des entrepreneurs ayant des champs d'activité différents

Pourquoi ?

La CAE permet à l'entrepreneur de créer son activité en bénéficiant d'un accompagnement, puis, embauché en CDI, et bénéficiant du statut de salarié de développer son activité en s'appuyant sur les services mutualisés et la gouvernance démocratique de la structure.

Aujourd'hui il existe 92 CAE qui emploient 5000 entrepreneurs salariés : 71 % d'entre eux étaient des demandeurs d'emploi et 20 % bénéficiaient du RSA. Il peut être une réponse pour « déprécariser » le statut des saisonniers.





Renforcer les politiques de développement local durable

1. Développement des PTCE (Pôles Territoriaux de Coopération Économique) pour créer des emplois non délocalisables



La loi définit les PTCE pour reconnaître la centaine d'initiatives de coopération entre les entreprises, les collectivités locales et les centres de recherche, au service du développement local. Elle fixe également les modalités de l'intervention de l'État dans le financement des PTCE.

Pourquoi ?

Les PTCE constituent des initiatives originales issues des acteurs de terrain, fondées sur l'hybridation : économique (mêlant entreprises classiques et entreprises de l'ESS) et partenariale (associant des collectivités, des centres de formation, des centres de recherche) autour d'un même bassin d'activité.

Le PTCE Pole Sud Archer à Romans, dans la Drôme, est né en 2007 lors du regroupement d'acteurs locaux principalement de l'ESS pour favoriser de véritables coopérations économiques liées au renouveau productif local. Ensemble, ils développent des projets communs au service de l'insertion professionnelle et du développement économique de leur territoire. Il compte 1200 salariés (310 ETP).

2. Meilleure utilisation de la commande publique en faveur de l'emploi avec les schémas d'achats publics socialement responsables



La loi rend obligatoire l'adoption d'un schéma de promotion des achats publics socialement responsables pour les collectivités dont le montant des achats publics dépasse un certain seuil. Il s'agit d'inciter à l'utilisation des clauses sociales dans les marchés publics.


Pourquoi ?

Les clauses sociales ne représentent que 5,5 % des marchés des grandes et moyennes collectivités territoriales

Les « facilitateurs » (PLIE ou Maison de l'emploi) pourront utilement les acheteurs publics pour la définition et la rédaction des clauses sociales. Au fait du terrain, ils aident à l'identification des contrats pouvant intégrer des clauses sociales, et à la définition de la nature et du niveau pertinents des exigences formulées aux entreprises candidates.



3. Reconnaissance des territoires et de leur action en faveur de l'ESS


 **La loi reconnaît le niveau régional en tant que lieu d'élaboration avec les acteurs locaux d'une stratégie régionale de l'ESS, pouvant se concrétiser par des accords contractuels entre les collectivités locales et les acteurs de l'ESS.**

Pourquoi ?

Les collectivités territoriales ont plus de 20 ans d'avance sur l'État s'agissant de l'investissement dans l'ESS en tant que facteur de développement territorial. La reconnaissance de leur rôle est indispensable pour conforter le développement économique des territoires.

Le dialogue territorial, noué à l'initiative des régions, entre les différents niveaux de collectivités et en concertation avec les acteurs de l'ESS, a permis à ces derniers d'accéder aux dispositifs de soutien et de bénéficier d'outils dédiés. L'État doit donc s'appuyer sur les collectivités pour trouver dans ces ressources locales les leviers indispensables à l'essaimage des projets et des pratiques solidaires

4. Reconnaissance des dimensions locales et sociales du commerce équitable

 **La loi reconnaît la dimension locale et solidaire du commerce équitable. La loi élargit ainsi la notion de commerce équitable en y incluant désormais les échanges Nord-Nord. Elle fait également obligation aux distributeurs d'apporter à tout moment la preuve des allégations « commerce « équitable » apposées sur les produits.**

Pourquoi ?

Pour gagner la confiance du consommateur, il est important de lui permettre d'appréhender les dimensions locales et sociales de son acte d'achat. Par ailleurs, le développement du commerce solidaire dans les territoires est de nature à encourager les circuits courts et les emplois locaux.

De plus en plus d'acteurs du commerce équitable commercialisent des produits estampillés « agriculture française équitable ». Ce type d'allégations est amené à se développer. La loi permet de reconnaître ces démarches et de les inscrire dans la durée des contrats, dans les salaires et la formation des travailleurs.



5. Reconnaissance des monnaies locales complémentaires (ou solidaires)



La loi permet l'émission de titres de monnaies locales complémentaires par les entreprises de l'économie sociale et solidaire. Ces titres de monnaies locales complémentaires sont soumis aux dispositions en vigueur du code monétaire et financier. La loi vise à concilier l'objectif de développement de ces monnaies dans les territoires avec les exigences minimales de sécurité et de supervision bancaire.

Pourquoi ?

Les monnaies locales émises par les entreprises de l'ESS ne sont pas reconnues par la loi à ce jour. Ces monnaies ne peuvent donc avoir la reconnaissance de services bancaires de paiement (fractionnables, remboursables et permettant un rendu de monnaie en euros). Il s'agit bien de reconnaître le développement de ces monnaies et les encourager dans le cadre du code monétaire et financier.

Il existe 24 monnaies locales complémentaires qui ont cours sur les territoires, telles le Sol Violette à Toulouse, le SoNantes à Nantes et le Galleco en Ille-et-Villaine. La loi va permettre leur développement, ainsi que le développement de leur utilisation.



On n'imagine pas
tous les emplois qui composent
l'Économie Sociale et Solidaire.



L'Économie Sociale et Solidaire représente 2,35 millions de salariés et donne à l'humain une véritable place. C'est pourquoi le Gouvernement veut lui donner aujourd'hui tous les moyens de réussir et créer ainsi les emplois de demain. **Plus d'informations sur economie-sociale-solidaire.gouv.fr**

L'État se mobilise pour une économie qui bénéficie à tous.



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DU REDRESSEMENT
PRODUCTIF
ET DU NUMÉRIQUE

SECRETARIAT D'ÉTAT
AU COMMERCE,
À L'ARTISANAT,
À LA CONSOMMATION
ET À L'ÉCONOMIE
SOCIALE ET SOLIDAIRE

Contacts presse

Cabinet de Carole DELGA, Secrétaire d'État au Commerce, à l'Artisanat, à la Consommation et à l'Économie Sociale et Solidaire
Sophie DULIBEAU et Anthony PORCHERON, Tél. 01 53 18 44 13, sec.secaccess-presse@cabinets.finances.gouv.fr

www.economie.gouv.fr